

the revocation of the judgment on grounds of artifice and irregularity, his *requête* may be dismissed with costs, if it be not shown that the judgment was in fact obtained by artifice or irregularity.—*Leet v. Crothers*, Montreal, S. C., Doherty, J., March 10, 1892

—

*Procédure—Summary matters—Art. 899a, C. C. P.*

*Held*, Where the words "summary matters" are not marked upon the writ issued in a cause, the action must be held to have been instituted as a non-summary action, and, as such, is subject to the ordinary delays between service and return of the writ.—*Mousseau v. Raeburn*, S. C., Montreal, Doherty, J., March 8, 1892.

—

*Rescision—Transaction—Erreur de droit—Lésion—Crainte d'un procès—Arts. 1012, 1921, C. C.*

Le demandeur avait acheté de bonne foi d'un tiers, du fer appartenant à la défenderesse, qu'il avait ensuite brisé pour le vendre comme du vieux fer. Ménacé de poursuites criminelles, il s'était obligé à payer à la défenderesse, \$1,400, ce qui dépassait considérablement le montant des dommages soufferts par cette dernière.

*Jugé* :—Que cet arrangement constituant une transaction, il ne pouvait être mis de côté à cause de l'erreur du droit sous l'empire duquel le demandeur s'était engagé à payer cette somme pour éviter des poursuites qui auraient été renvoyées par suite de sa bonne foi, et ce malgré la lésion que le demandeur avait éprouvée, la lésion n'étant plus une cause de nullité entre majeurs.

2. Que la crainte d'un procès suffit en droit pour constituer une transaction et lui servir de cause valable et licite.—*Ste. Marie v. Smart et vir & de Lorimier*, m.-e.-c., C. S., Montréal, Jetté, J., 2 avril 1892.

—

*Procédure—Révision de la taxation d'un mémoire de frais—Défaut de produire des pièces.*

Le 6 juin les mis-en-cause avaient fourni copies d'un plaidoyer et d'articulations de faits aux avocats du demandeur, mais ce plaidoyer et ces articulations de faits n'étaient pas produits lorsque, le 30 juin, le demandeur s'est désisté de sa demande contre les mis-en-cause.

*Jugé* :—Que les procureurs des mis-en-cause n'avaient droit qu'aux honoraires d'une action discontinuée après comparution.—*Lancaster v. Doran et al.*, et *Charlebois et al.*, C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 20 février 1892.